



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

RÈGLEMENT SUR LES LIGNES DE CHARGE

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Printemps 2005

Veillez faire parvenir vos commentaires à :
Frank Ritchie
Services de réglementation et assurance de la qualité
Transports Canada, Sécurité maritime
Tour C, Place de Ville
11^e étage, 330, rue Sparks
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 949-4643
Télécopieur : (613) 991-5670
Courriel : ritchif@tc.gc.ca
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1079780

Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.





Règlement sur les lignes de charge

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

Autorité responsable

Le directeur, Victor Santos-Pedro, est responsable de ce document.

Approbation

Victor Santos-Pedro

Directeur, Conception, équipement et sécurité nautique

Date de signature : 24/février/2005



Règlement sur les lignes de charge

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

CONTEXTE

Le mandat premier du projet de réforme de la réglementation consiste à rendre la réglementation de Sécurité maritime de Transports Canada conforme à la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Le Règlement sur les lignes de charge (RLC) fait partie de la phase 1 de ce projet. La phase 1 devrait être terminée d'ici la fin de 2006.

Les exigences relatives aux lignes de charge constituent une partie importante de la sécurité opérationnelle des navires et tout écart par rapport à ces dernières pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'équipage, le navire et l'environnement. Toutefois, le RLC ne s'applique ni aux bâtiments de guerre, ni aux bâtiments de moins de 24 mètres de longueur (150 tonneaux de jauge brute), ni aux yachts de plaisance non engagés dans une activité commerciale, ni aux bateaux de pêche. Le nouveau RLC se dotera d'un instrument pour maintenir et améliorer la sécurité des bâtiments et de leurs occupants (étanchéité à l'eau, protection de l'équipage, etc.).

Grâce à ce projet, le Canada réalisera son désir d'honorer ses obligations internationales par la mise à jour de la version actuelle du *Règlement sur les lignes de charge (navires de mer)* de la *Loi sur la marine marchande* de manière à inclure le Protocole de 1988 de la Convention internationale sur les lignes de charge (1996) de l'OMI avec ses modifications successives. Les traités et les accords en vigueur conclus entre le Canada et les États-Unis exigent la tenue de discussions entre les deux parties avant que des modifications puissent être apportées au *Règlement sur les lignes de charge (eaux intérieures)* de l'un ou l'autre des deux pays. Par conséquent, le fait d'intégrer, en totalité ou en partie, les exigences du Protocole au Règlement sur les lignes de charge sur losange sera discuté avec les États-Unis.

Des consultations récentes lors de la réunion du CCMC ont confirmé que les exigences techniques relatives aux lignes de charge qui s'appliquent actuellement aux navires existants construits avant l'entrée en vigueur de ce Règlement ne seront pas modifiées dans le nouveau Règlement sur les lignes de charge de la LMMC 2001. Par conséquent, les répercussions de ce Règlement sur les navires existants seront minimales. Le Protocole de 1988 et les modifications de 2005 apportées au Protocole auront des répercussions sur les navires construits après l'entrée en vigueur de ce Règlement.



Règlement sur les lignes de charge

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

APPROCHE

Transports Canada rédigera sous peu deux règlements distincts, à savoir le Règlement sur les lignes de charge sur anneau et le Règlement sur les lignes de charge sur losange, et les principaux changements sont décrits ci-dessous :

- Le Règlement sur les lignes de charge sur anneau incorporera le Protocole de 1988 avec ses modifications successives.
- Le Règlement sur les lignes de charge sur losange s'appliquera aux bâtiments exploités sur les eaux intérieures du Canada.
- Les interprétations unifiées des dispositions de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966 deviendront obligatoires, le cas échéant, dans les deux règlements.
- Les bâtiments qui n'effectuent actuellement que des voyages en eaux secondaires de classe 2 continueront d'être exclus des exigences relatives aux lignes de charge puisque les limites de navigation de cette classe de voyage se rangeraient dans la nouvelle classification de voyage en eaux abritées.
- Par contre, il est fort possible que certains bâtiments qui n'effectuent actuellement que des voyages de cabotage de classe IV pourraient être tenus d'obtenir un certificat de franc-bord puisque les limites de navigation de cette classe de voyage pourraient ne pas se ranger dans la nouvelle classification de voyage en eaux abritées.
- L'application du certificat local de franc-bord pourrait être étendue aux bâtiments canadiens exploités jusqu'à la limite du plateau continental; À l'heure actuelle, le certificat s'applique aux bâtiments exploités dans les limites des eaux territoriales.
- Les bâtiments battant pavillon étranger immatriculés au Canada continueront d'être traités en fonction de la date à laquelle la quille a été posée.



Règlement sur les lignes de charge

*LMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Printemps 2005*

SITUATION ACTUELLE

Règlement sur les lignes de charge sur anneau :

Des instructions de rédaction ont été soumises au Service de la réglementation de Transports Canada et la rédaction juridique vient de commencer.

Règlement sur les lignes de charge sur losange :

Des instructions de rédaction devraient être soumises au Service de la réglementation d'ici la fin de février 2005; la rédaction juridique suivra.

Nous prévoyons que le processus de rédaction juridique des deux règlements sera terminé d'ici l'automne 2005; la publication dans la partie I de la *Gazette du Canada* suivra.

CONCLUSION

Le Règlement sur les lignes de charge est un élément nécessaire de tout système de Services réglementaires de Sécurité maritime.

Le nouveau Règlement sur les lignes de charge n'aura aucune répercussion sur les navires existants construits avant l'entrée en vigueur de ce Règlement, mais comme nous l'avons précédemment mentionné, il aura des répercussions sur les navires construits après l'entrée en vigueur du Règlement.

Le nouveau Règlement sur les lignes de charge sera élaboré bien avant la date de mise en œuvre de la LMC 2001 – (c.-à-d., fin de 2006).